

ABÉCÉDAIRE DE L'ADMINISTRATION DU MARIAGE

Assistance extraordinaire
Certificat de baptême
Certificat d'état civil
Conception réformée du mariage
Confirmation
Décret de dispense
Délégation
Disparité de confession (mariage entre personnes de confessions différentes)
Disparité de culte (mariage entre personnes de cultes différents)
Dispense de forme
Divorce
Empêchement au mariage
Etablissement du dossier de mariage
Faculté d'assister au mariage
Forme de la célébration du mariage
Licentia assistendi
Mariage
Mariage à l'étranger
Mariage civil
Mariage mixte
Nihil obstat
Obligation de respecter la forme
Octroi de la dispense de forme
Officialité diocésaine
Paroisse de domicile
Paroisse de mariage
Procédure d'annulation du mariage
Sanatio in radice
Sans confession
Status liber parœcialis
Supplément pour la conclusion d'un mariage mixte

ABÉCÉDAIRE DE L'ADMINISTRATION DU MARIAGE

Assistance extraordinaire: Les responsables de communauté du diocèse de Bâle peuvent recevoir de l'évêque diocésain, pour un cas particulier, la faculté extraordinaire d'assister à un mariage qui aura lieu dans la paroisse ou dans l'unité pastorale dans laquelle ils exercent leur activité. Pour recevoir cette faculté extraordinaire, ils enverront à l'officialité le dossier de mariage complet accompagné d'une lettre de demande.

Certificat de baptême: Par le baptême catholique, le (la) baptisé(e) devient membre de l'Eglise catholique. Avant 1983, le baptême était inscrit dans le registre des baptêmes de la paroisse de domicile. Dès 1983, le baptême est inscrit au registre des baptêmes de la paroisse dans laquelle il a eu lieu. On inscrit dans ce même registre la confirmation, le mariage sacramentel, la prononciation des vœux religieux, l'ordination diaconale ou presbytérale ou la sortie l'Eglise. Le certificat de baptême des fiancés (formulaire n° 37) est un extrait actuel du registre des baptêmes. C'est pourquoi le certificat de baptême des fiancés catholiques ne doit pas dater de plus de six mois au moment du mariage. Si le mariage sacramentel est célébré → à l'étranger, le certificat de baptême doit être certifié conforme par l'officialité concernée.

Certificat d'état civil: Les personnes baptisées non catholiques et les personnes non baptisées doivent toujours attester de leur statut de célibataire avant le mariage actuel (status liber) au moyen d'un certificat délivré par l'administration civile. En général, ce certificat est délivré par le contrôle des habitants ou l'office d'état civil.

Confirmation: Le sacrement de la confirmation enrichit les baptisés du don de l'Esprit Saint. Il est recommandé, mais pas impératif, que les catholiques aient reçu le sacrement de la confirmation avant la célébration du mariage. La Conférence des évêques italiens a considéré cette recommandation de manière plus rigoureuse et décidé que les catholiques qui se marient en Italie doivent être confirmés.

Conception réformée du mariage: Selon la doctrine des Eglises réformées, le mariage n'est pas un sacrement et a lieu uniquement par la célébration du → mariage civil. La célébration d'un mariage par-devant un(e) pasteur(e) réformé(e) n'est pas un mariage sacramentel mais une bénédiction du couple. En vertu de la conception catholique, le mariage entre deux baptisés est un sacrement, mais → l'obligation de respecter la forme ne concerne que les couples dont au moins une partie est catholique. Par conséquent et sur la base de la reconnaissance mutuelle du baptême, l'Eglise catholique considère le mariage civil entre deux fiancés baptisés mais non catholiques comme un mariage sacramentel valide.

Décret de dispense: La dispense d'un → empêchement au mariage ou de → l'obligation de respecter la forme (→ dispense de forme) est donnée par l'officialité diocésaine de Soleure. Le décret y relatif sera joint au dossier de mariage. Il en va de même pour le décret par lequel une → sanatio in radice est concédée.

Délégation: Au moyen de la délégation, la faculté d'assister aux mariages est octroyée de manière générale ou pour un cas particulier à des prêtres de l'extérieur ou à des diacres. La transmission de cette délégation se fait par écrit. L'octroi de la délégation ressortit de la compétence du curé ou du prêtre responsable de la paroisse dans laquelle a lieu le mariage. Les prêtres et les diacres actifs dans ladite paroisse et disposant d'une faculté générale d'assister aux mariages peuvent également la déléguer.

Disparité de confession : on parle également de mariage entre personnes de confessions différentes ou de → mariage mixte entre une personne baptisée catholique et une personne baptisée non catholique. Lors de la préparation, il faut en tous les cas remplir intégralement le dossier de mariage et discuter avec les deux fiancés le contenu du → supplément pour la conclusion d'un mariage mixte. L'autorisation de célébrer un mariage mixte doit être délivrée sur la quatrième page du projet de mariage. Les prêtres et les diacres possédant la faculté générale d'assister aux mariages ainsi que, dans le diocèse de Bâle uniquement, les responsables de communautés peuvent délivrer cette autorisation.

Disparité de culte : On parle également de mariage entre personnes de religions différentes. Ce terme désigne le mariage entre une personne baptisée catholique et une personne non baptisée (→ Empêchement au mariage). Lors de la préparation du mariage, le dossier de mariage doit en tous les cas être rempli intégralement. De plus, il est nécessaire de discuter avec les deux fiancés le contenu du → supplément pour la conclusion d'un mariage mixte. La → dispense de → l'empêchement au mariage de la disparité de culte est octroyée par l'officialité (formulaire n° 40).

EVECHEDEBALE

OFFICIALITE

Dispense de forme: Les couples de confessions et de cultes différents peuvent être dispensés de l'obligation de respecter la forme de la célébration du mariage (→ Octroi de la dispense de forme).

Divorce: La conception catholique du mariage ne connaît aucun divorce. Pour cette raison, un(e) fiancé(e) divorcé(e) ne peut se marier sacramentellement, sauf si son précédent mariage n'a pas été conclu valablement au sens de l'Eglise catholique. C'est p.e. le cas lorsqu'un couple, dont une partie au moins est catholique, s'est marié sans se tenir à → l'obligation de respecter la forme et n'avait pas demandé de → dispense de forme.

Empêchement au mariage: Un empêchement, tel que la → disparité de culte (mariage entre personnes de cultes différents), empêche la conclusion valide du mariage. Il est possible d'être dispensé de l'empêchement de disparité de culte ou de l'empêchement de parenté au 4^e degré en ligne collatérale (cousin-cousine). Les dispenses sont données par → l'officialité diocésaine.

Etablissement du dossier de mariage: La → paroisse de domicile est responsable d'établir le dossier de mariage (formulaire n° 50). Si les deux fiancés sont catholiques mais ne sont pas domiciliés dans la même paroisse, le couple peut choisir laquelle des deux paroisses établira le dossier. Font partie du dossier de mariage complet les → certificats de baptême (originaux) des deux parties et, le cas échéant, d'autres documents.

Faculté d'assister aux mariages: La faculté générale d'assister aux mariages appartient d'office à l'évêque diocésain dans son diocèse et au curé dans sa paroisse. Au moyen d'une → délégation écrite, elle peut être octroyée aux prêtres et aux diacres par l'évêque pour son diocèse et par le curé pour sa paroisse.

Forme de la célébration du mariage: Le mariage se déroule en présence d'un ministre catholique (évêque, prêtre, diacre) au bénéfice de la → faculté d'assister aux mariages et de deux témoins. Lorsqu'au moins l'un des fiancés est catholique, la forme canonique doit être respectée pour que le mariage soit valide. Les couples de confessions ou de cultes différents peuvent obtenir une dispense de l'obligation de respecter la forme de la célébration du mariage (→ dispense de forme).

Licentia assistendi: Lorsqu'un couple se marie hors de sa paroisse de domicile, le curé ou, dans le diocèse de Bâle, le (la) responsable de communauté délivre la licentia assistendi, c'est-à-dire l'autorisation que le couple se marie à l'extérieur de la paroisse de domicile.

Mariage: Le mariage contracté valablement entre deux baptisés est sacramentel et indissoluble. Selon la conception de l'Eglise catholique, le mariage est une alliance par laquelle la femme et l'homme constituent une communauté de toute la vie. Cette communauté a pour objectif le bien des conjoints ainsi que la génération et l'éducation des enfants. Les propriétés essentielles du mariage sont l'unité et l'indissolubilité.

Mariage à l'étranger: Pour la célébration d'un mariage à l'étranger, il faut joindre au dossier de mariage dûment complété et aux certificats de baptême, l'attestation paroissiale d'état-libre (→ status liber parœcialis, formulaire n° 39b) ainsi qu'un certificat de → confirmation lorsque le mariage a lieu en Italie. En plus, il faut demander le → nihil obstat à l'officialité.

Mariage civil: Selon l'art. 97 CC, le mariage est célébré selon le droit civil par l'officière ou l'officier d'état civil (al.1). Les fiancés peuvent se marier dans l'arrondissement de l'état civil de leur choix (al. 2). Le mariage religieux ne peut précéder le mariage civil (al.3). Les fiancés doivent être âgés de 18 ans révolus (art. 94 al.1).

Mariage mixte: → disparité de confession.

Nihil obstat: Le nihil obstat, qui est délivré par l'officialité diocésaine, est nécessaire en cas de célébration du → mariage à l'étranger, lorsque l'un des fiancés est sorti de l'Eglise catholique (→ sans confession) ou lorsque l'un des fiancés est divorcé (→ divorce) mais peut tout de même se marier sacramentellement. Le nihil obstat doit être demandé avant le mariage sacramentel.

Obligation de respecter la forme: Lorsqu'au moins l'une des parties est catholique, le mariage n'est valide que si la → forme de la célébration du mariage catholique est respectée. Lorsque les deux parties sont catholiques, la → dispense de forme ne peut pas être octroyée.

EVECHEDEBALE

OFFICIALITE

Octroi de la dispense de forme: La paroisse de domicile de la partie catholique est compétente. Après avoir rempli le dossier de mariage et le →supplément pour la conclusion d'un mariage mixte avec les deux fiancés et après que l'autorisation de conclure un mariage mixte a été donnée sur la quatrième page du document, la dite paroisse présentera la demande de dispense de forme à l'officialité diocésaine de Soleure au moyen du formulaire n° 40. Ce formulaire doit être rempli complètement et tous les annexes nécessaires doivent être joints. Le →décret de dispense sera annexé au dossier de mariage. Celui-ci reste dans la paroisse de domicile, même si la célébration n'est pas catholique. Les agents pastoraux non catholiques ne sont jamais habilités à assister aux mariages. C'est pourquoi ils ne peuvent pas signer la quatrième page du dossier de mariage. Sur la base de l'attestation de mariage civil, le mariage contracté est inscrit dans le registre des mariages de la paroisse de domicile et annoncé à la paroisse de baptême de la partie catholique.

Officialité diocésaine: C'est le tribunal ecclésiastique d'un diocèse. Il est compétent pour mener les →procédures d'annulation de mariages. Dans le diocèse de Bâle, l'officialité diocésaine est également compétente pour délivrer la dispense en cas d'→empêchement au mariage, la →dispense de forme, la →sanatio in radice, le →nihil obstat et pour la préparation de la délégation de la faculté extraordinaire d'assister aux mariages délivrée aux responsables de communautés (→assistance extraordinaire).

Paroisse de domicile: →Etablissement du dossier de mariage. →Octroi de la dispense de forme. →Sanatio.

Paroisse de mariage: La paroisse de mariage est celle sur le territoire de laquelle le mariage sacramentel est célébré. Elle est compétente pour l'octroi de la →délégation. Après la célébration du mariage, elle est responsable de l'inscription dans son propre registre des mariages et des annonces correspondantes (formulaire n° 47) aux paroisses catholiques de baptême.

Procédure d'annulation du mariage: En présence de certaines causes invalidantes au moment de la célébration du mariage sacramentel, ce dernier peut être déclaré nul au terme d'une procédure en déclaration de nullité. Les personnes qui désirent entreprendre une telle procédure prendront contact avec le tribunal ecclésiastique de leur diocèse. Dans le diocèse de Bâle: →Officialité diocésaine, Case postale, 4501 Soleure, 032 625 58 26.

Sanatio in radice: Par la sanatio in radice, un mariage contracté invalablement en raison d'un vice de forme ou de la non-observation de l'obligation de respecter la forme est rendu valide a posteriori au moyen d'un décret. La sanatio in radice est appliquée lorsqu'un couple, qui est déjà marié civilement, désire être dispensé de →l'obligation de respecter la forme. Pour obtenir une sanatio in radice, la paroisse compétente, c'est-à-dire la paroisse de domicile du couple, envoie à l'officialité diocésaine le formulaire de demande n° 40 dûment rempli, accompagné de tous les documents nécessaires, notamment d'une copie du certificat de mariage civil. Le décret de sanation sera joint au dossier de mariage. Celui-ci reste à la paroisse de domicile, même si une célébration non catholique a lieu. Les agents pastoraux non catholiques ne sont jamais habilités à l'assistance aux mariages et, pour cette raison, ne peuvent pas apposer leur signature à la quatrième page du dossier de mariage. Sur la base du certificat de mariage civil, le mariage sera inscrit dans le registre des mariages de la paroisse et annoncé à la paroisse de baptême de la partie catholique.

Sans confession: On dit d'une personne qu'elle est sans confession lorsqu'elle a été baptisée valablement et qu'elle est sortie de l'Eglise par la suite. Un(e) fiancé(e) baptisé(e) dans l'Eglise catholique et qui est sorti de l'Eglise doit également produire, pour la préparation au mariage, un →certificat de baptême qui ne date pas de plus de six mois.

Status liber parœcialis: Le document n° 39b « status liber parœcialis » confirme qu'une personne peut se marier sacramentellement. Ce document ne peut être délivré que pour des personnes catholiques. En cas de mariage à l'étranger, les personnes non catholiques peuvent attester de leur état civil au moyen d'un →certificat d'état civil délivré par le contrôle des habitants.

Supplément pour la conclusion d'un →mariage mixte: L'objectif poursuivi par ce document (formulaire n° 50a) est d'aborder, lors de la préparation au mariage avec le couple, la situation particulière du mariage entre personnes de confessions différentes. Il faut notamment soumettre à la discussion le sujet du baptême d'éventuels enfants et attirer l'attention des fiancés sur leur responsabilité particulière à tous les deux face à cette question.